

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION RÉUNI EN FORMATION PLÉNIÈRE,
EN SÉANCE DU 3 JUIN 2022

DÉLIBÉRATION CA-2022-31

Approuvant les statuts du Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives Université (SUAPS)

- VU** le Code de l'éducation ;
- VU** les statuts de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC) approuvés par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 14 novembre 1985, dans leur version issue des modifications approuvées en Conseil d'administration du 16 octobre 2020 ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du 7 septembre 2018 par laquelle Monsieur Jean-Luc Dubois-Randé a été élu à la présidence de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne ;
- VU** l'avis de la Commission des statuts du 1^{er} juin 2022 ;

Considérant qu'un service commun universitaire dispose de statuts conforme à la réglementation

Considérant que le service universitaire des activités physiques et sportives propose des activités physiques, sportives et artistiques, en sport de loisir ou dans le cadre des UE d'ouvertures, quel que soit le niveau des bénéficiaires de la communauté universitaire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC), réuni le 3 juin 2022 en formation plénière, à l'unanimité des 30 membres présents ou représentés :

ARTICLE UNIQUE :

APPROUVE les statuts du service universitaire des activités physiques et sportives (SUAPS), adossés à la présente délibération.

Fait à Créteil, le 3 juin 2022

**Le Vice-Président
du Conseil d'administration**


Amílcar BERNARDINO

Le Président de l'Université


Jean-Luc DUBOIS-RANDÉ

L'Université Paris XII – Val de Marne,
COMMUNÉMENT APPELÉE,
L'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne, UPEC

A ÉLABORÉ LES

**STATUTS DU SERVICE COMMUN
DES SPORTS – SERVICE
UNIVERSITAIRE DES ACTIVITES
PHYSIQUES ET SPORTIVES
(SUAPS)**

ADOPTÉ EN SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 3 JUIN 2022

- VU** le Code de l'éducation, et notamment ses articles L.123-6, L.841-1, L841-2 et D.714-41 et suivants ;
- VU** les statuts de l'Université Paris XII – Val-de-Marne, communément Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne ;

| | |
|--|----------|
| TITRE 1 – DISPOSITION GÉNÉRALES-MISSIONS | 4 |
| <i>Article 1 – Appellation</i> | 4 |
| <i>Article 2 – Missions</i> | 4 |
| TITRE 2 – MOYENS | 4 |
| <i>Article 3 – Moyens financiers et humains</i> | 4 |
| TITRE 3 – ORGANISATION | 5 |
| <i>Article 4 – Gouvernance</i> | 5 |
| <i>Article 5 – Le Conseil des Sports</i> | 5 |
| <i>Article 6 – Composition du Conseil des Sports</i> | 5 |
| <i>Article 7 – Le mandat des membres</i> | 5 |
| <i>Article 8 – Le Directeur ou la Directrice du SUAPS</i> | 6 |
| 8.1. Désignation du Directeur ou de la Directrice du SUAPS | 6 |
| 8.2. Durée du mandat | 6 |
| TITRE 4 – COMPÉTENCES | 6 |
| <i>Article 9 – Le Conseil des Sports</i> | 6 |
| 9.1. Fonctionnement du Conseil des Sports | 6 |
| 9.2. Compétence du Conseil des Sports..... | 6 |
| <i>Article 10 – Le Directeur ou la Directrice du SUAPS</i> | 7 |
| TITRE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES | 8 |
| <i>Article 11 – Révision des statuts</i> | 8 |

TITRE 1 – DISPOSITION GÉNÉRALES-MISSIONS

Article 1 – Appellation

Il est créé au sein de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne, un service commun des activités physiques et sportives appelé,

Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives Université
Paris Est-Créteil-Val-de-Marne, SUAPS

Article 2 – Missions

Le SUAPS a pour mission d'enseigner, d'organiser et de promouvoir les activités physique et sportives (APS) au sein de l'Université, conformément aux dispositions de l'article D.714-42 du code de l'éducation.

Notamment, le SUAPS :

- Organise et développe la pratique des activités physiques et sportives des étudiants et des personnels
- Assure la promotion des APS à travers des animations et des événements sportifs tout au long de l'année universitaire
- Gère les relations partenariales avec les organismes mettant des infrastructures sportives à disposition de l'université ;
- Informe les étudiants et les personnels des différentes modalités de pratique ;
- Contribue par ses enseignements à la formation des étudiants dans le domaine des activités physiques et sportives. Les personnels peuvent participer à ces enseignements ;
- Il offre la possibilité aux étudiants, sportifs de haut niveau, d'évoluer au plus haut niveau des compétitions universitaires ;
- Il promeut, en liaison avec la Fédération Française du Sport Universitaire, les activités sportives de compétition.

TITRE 2 – MOYENS

Article 3 – Moyens financiers et humains

Dans le respect des dispositions réglementaires, l'UPEC met à disposition du SUAPS, les moyens financiers et humains nécessaires à l'accomplissement de ses missions visées à l'article 2.

En sus, le SUAPS peut aussi percevoir : les cotisations des établissements conventionnés, selon les tarifs votés par le Conseil d'administration de l'Université, les subventions des collectivités territoriales ainsi que des autres organismes publics ou privés, les redevances de location des équipements relevant des compétences du service ainsi que celles provenant de prestations de services, et toute autre ressource autorisée.

Ses missions peuvent être exercées au moyen de conventions passées par l'université avec des entités tierces.

TITRE 3 – ORGANISATION

Article 4 – Gouvernance

Le SUAPS est administré par le Conseil des Sports et dirigé par un Directeur ou une Directrice.

Article 5 – Le Conseil des Sports

Le Conseil des Sports est présidé de droit par le Président ou la Présidente de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne ou son représentant.

Article 6 – Composition du Conseil des Sports

Le Conseil des Sports comprend 17 membres. Il est composé autant que possible paritairement et de la manière suivante :

- 4 membres, dit de droit :
 - Le Président ou la Présidente de l'UPEC ou son représentant ;
 - Le Directeur ou la Directrice du SUAPS ;
 - Le Vice-Président ou la Vice-Présidente de la C.F.V.U ou son représentant ;
 - Le Vice-Président ou la Vice-Présidente Étudiant ou son représentant ;
- 5 membres nommés :
 - Le Directeur ou la Directrice du département STAPS de l'UFR SESS-STAPS ;
 - Le Président ou la Présidente de l'association sportive UPEC ;
 - Le ou la Responsable Vie de Campus ;
 - Le Directeur ou la Directrice du Service Vie des Personnels (SVP) ;
 - Un Inspecteur ou une Inspectrice Pédagogique Régional (IPR) EPS de l'académie de Créteil ;
- 8 membres désignés par les membres de droit et nommés précités après appel à candidature :
 - 4 membres désignés parmi les enseignants Éducation Physique et Sportive ;
 - 2 membres désignés parmi les BIATSS ;
 - 2 représentants étudiants participant à la vie sportive de l'université.

Seul le Président ou la Présidente de l'université, les membres nommés et les membres désignés ont voix délibératives au Conseil.

Le Directeur ou la Directrice Général(e) des Services, l'Agent Comptable sont invités à assister aux réunions du Conseil des Sports avec voix consultative.

Le Directeur ou la Directrice du SUAPS assiste avec voix consultative aux séances du Conseil.

Sur proposition du Directeur ou de la Directrice, le Président ou la Présidente peut inviter, à titre consultatif, en fonction de l'ordre du jour toute personne dont la compétence apporterait un éclairage utile à un dossier.

Article 7 – Le mandat des membres

Le mandat des membres nommés ou désignés est de quatre ans, sauf le mandat des étudiants qui est de deux ans.

Leur mandat est renouvelable. Il prend fin lorsque les membres perdent la qualité en vertu de laquelle ils avaient été désignés ou nommés.

En cas de démission ou d'empêchement définitif d'un membre du Conseil des Sports, il est procédé à un renouvellement partiel pour la durée du mandat restant à courir.

Article 8 – Le Directeur ou la Directrice du SUAPS

8.1. Désignation du Directeur ou de la Directrice du SUAPS

Le Directeur ou la Directrice du SUAPS est choisi parmi les Professeurs d'éducation physique et sportive affectés à l'UPEC et nommé, sur proposition du Conseil des Sports, par le Président ou la Présidente de l'UPEC.

La proposition du Conseil des Sports est effectuée sur la base d'un vote à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés composant le Conseil.

8.2. Durée du mandat

Le mandat du Directeur ou de la Directrice est de quatre ans, renouvelable une seule fois.

TITRE 4 – COMPÉTENCES

Article 9 – Le Conseil des Sports

9.1. Fonctionnement du Conseil des Sports

Le Conseil des Sports se réunit au moins deux fois par année universitaire.

Il est, en outre, réuni de plein droit par le Président ou la Présidente de l'université ou à la demande écrite d'un quart de ses membres.

Il est convoqué par le Président ou la Présidente dans un délai de quinze jours.

Un membre du Conseil absent peut se faire représenter par un autre membre détenant une procuration écrite. Un membre présent peut détenir deux procurations.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. En cas d'absence de quorum, une nouvelle réunion du Conseil statuant sur le même ordre du jour pourra se réunir quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les séances du Conseil des Sports ne sont pas publiques. Les sessions du Conseil des Sports font l'objet d'un compte-rendu élaboré et diffusé à ses membres pour approbation.

9.2. Compétence du Conseil des Sports

Le Conseil des Sports est force de proposition en ce qui concerne les objectifs, les projets du SUAPS et les modifications des statuts du Service.

Il est chargé notamment :

1°) de gérer les installations sportives qui lui sont affectées par l'université. Les tarifs de location sont fixés par le Conseil et doivent être approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université,

2°) de gérer les relations partenariales avec les organismes mettant des infrastructures sportives à disposition de l'université ;

3°) de proposer les orientations de la politique sportive du SUAPS ;

4°) d'établir le programme de la pratique sportive et de voter le rapport d'activités annuel ;

5°) de fixer les modalités de collaboration avec la F.F.S.U. dans le domaine de la compétition universitaire ;

6°) d'adopter le projet de budget du SUAPS qui est proposé par le Président ou la Présidente de l'université Paris-Est Créteil Val de Marne à l'adoption du Conseil d'Administration de l'Université.

Article 10 – Le Directeur ou la Directrice du SUAPS

Le Directeur ou la Directrice est chargé(e) sous l'autorité du Président ou de la Présidente de l'université de :

1°) de préparer et d'exécuter les décisions du dit Conseil.

2°) de préparer le budget du SUAPS afin de le soumettre au Conseil des Sports, et de permettre d'exécuter le budget et d'assurer le suivi de celui-ci dans le respect de l'enveloppe attribuée (suivi bon de commandes et factures avec validation de service fait...).

Le budget du SUAPS est double :

- Budget à destination des étudiants en lien étroit avec la DEVE – Service vie de Campus, en charge de la partie budgétaire et financière de ce périmètre.
- Budget à destination des personnels en lien étroit avec le SCASC, en charge de la partie budgétaire et financière de ce périmètre.

3°) de diriger la conception des textes relatifs au service et notamment, tout texte de nature réglementaire tel que les règlements intérieurs concernant l'utilisation, l'accès ou les conditions d'utilisation des installations sportives ; dans ce cadre, il lui appartient de veiller à la conclusion des conventions entre l'université et un partenaire extérieur ; il assure la gestion de l'hygiène et de la sécurité des biens et des personnes ;

4°) de mettre en place un programme d'activités soumis à l'approbation du Conseil

5°) d'assurer la conception, l'organisation et la mise en place de l'offre d'enseignement et de formation adaptée d'une part, aux différentes catégories d'utilisateurs (étudiants, personnels, sportifs de haut niveau, handicapés), d'autre part aux différentes formations proposées aux étudiants (activité évaluée en UE, en Bonus ou non).

6°) de gérer les installations sportives et notamment :

- de fixer dans l'intérêt des différents utilisateurs, l'ordre de priorité d'occupation souhaitable en fonction des différents partenaires et de leurs caractéristiques ;
- de s'assurer par tous moyens à sa disposition des conditions de sécurité nécessaire à leur bonne utilisation ;
- d'utiliser les heures qui lui sont allouées pour les étudiants et personnels ; d'assurer la gestion déléguée de ces installations sportives et de leur planning d'utilisation.

7°) d'établir tous les ans un rapport d'activités et de gestion du SUAPS.

Ce rapport est transmis après avis du Conseil des Sports au Président ou à la Présidente de l'Université.

8°) d'établir les conventions d'accueil et/ou de partenariat avec les structures sportives accueillant l'université ;

9°) de représenter le SUAPS et, par son intermédiaire l'université, auprès des différents partenaires tant internes (CFVU, commissions pédagogiques ou techniques, FSDIE...) qu'externes (collectivités locales, CROUS, EPLE, comités régionaux, partenaires du monde sportif et universitaire...)

10°) d'assurer la coordination des enseignants titulaires et vacataires,

11°) d'émettre un avis sur tout projet de texte relatif aux règles de fonctionnement du SUAPS, de les préparer et de les rédiger

En cas d'empêchement temporaire le Directeur ou la Directrice est remplacé(e) par un Professeur d'EPS du SUAPS préalablement nommé par le Président ou la Présidente.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du Directeur ou de la Directrice, ce Professeur assurera son remplacement jusqu'à la nomination d'un Administrateur ou d'une Administratrice Provisoire et la désignation d'un nouveau Directeur ou Directrice.

TITRE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 – Révision des statuts

Les présents Statuts peuvent être modifiés par le conseil d'administration à la majorité absolue de ses membres, sur proposition du Conseil des sports.